

**Décision n° 2008-0092**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes**  
**en date du 24 janvier 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société RMI**  
**(codes points sémaphores nationaux)**

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu la décision n°04-578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par l'Autorité à la société RMI le 07/02/2006 enregistré sous le numéro 06 - 0366 ;

Vu le courrier de la société RMI reçu le 14/01/2008 ;

Après en avoir délibéré le 24 janvier 2008 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les codes points sémaphore nationaux 3282, 3283 et 3284 sont attribués à la société RMI (RCS 323 159 715) jusqu'au 24 janvier 2028 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Maxéville (54).

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 24 janvier 2008

Le Président

P. CHAMPSAUR